DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
PONTOISE
CANTON
TAVERNY
COMMUNE
BESSANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE *Pôle TECH*

Liberté - Egalité - Fraternité *N° 303/ 2016*

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20191105-D-2019--121-DE
Date de télétransmission : 05/11/2019
Date de réception préfecture : 05/11/2019

ARRETÉ DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Bessancourt.

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Bessancourt, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route Départementale n°191 (RD 191), route de de Pierrelaye, au droit des limites des parcelles cadastrées BM 351 et BM 615,
- la Route Départementale n°928 (RD928), avenue de la République, au droit des limites des parcelles cadastrées BB 1 et BC 429,
- La Route Départementale n°928 (RD 928), avenue de Paris, au droit des limites des parcelles cadastrées BK 134 et BK 766,
- La voie communale Grande Rue, au droit des limites des parcelles cadastrées BE 429 et BH 112,
- La Route Départementale n°409 (RD 409), au droit des limites des parcelles cadastrées BK 482 et BK 488

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
- La Police Municipale.

Article 7 : Madame le Commissaire de la Force Publique d'Ermont,
La Police Municipale,
Ou tout agent de la force publique dûment habilité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à BESSANCOURT, le 02 novembre 2016

Le Maire-Adjoint Délégué à la Circulation et
au Conseil Local de Paisibilité et de Sécurité

William MOSSE